

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

No de dossier

500-61-268703-098
500-61-287227-103
500-61-291406-107
500-61-295305-107
500-61-299031-113
500-61-304166-110
500-61-309037-118
500-61-309658-111
500-61-314320-111
500-61-332094-128
500-61-332794-123
500-61-341250-125
500-61-347268-121

Requérants-défendeurs

YVES ALLARD
PIERRE-FRÉDÉRIC LUFTY
FRÉDÉRIC THIBAULT
JACQUI DAHA
BENOÎT GAGNON
BENOÎT GAGNON
JONATHAN BOURBONNAIS
NORBERTO CORDEIRO
CHRISTOBAL ANDRES ROMÉRO-REYES
ODJE ANDRE KOVASSI
CLAUDIO SPAGNOLO,
KEVIN GRENON
RENATA PAULA BOSCA BAILA

C.

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
intimé-poursuivant

DATE : 22 février 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : MONSIEUR GILLES MICHAUD,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

JUGEMENT

[1] Dans chacun des dossiers mentionnés en titre (excès de vitesse selon le Code de sécurité routière), le tribunal est saisi d'une demande en divulgation de la preuve et subsidiairement en arrêt de procédures pour non-divulgation de la preuve.

[2] Le tableau qui suit répertorie l'objet des demandes de divulgation ;

500-61-268703-098 Certificat d'attestation des diapasons
500-61-287227-103 Certificat d'attestation des diapasons

500-61-287227-103	
500-61-291406-107	Certificat d'attestation des diapasons
500-61-295305-107	Certificat d'attestation du diapason, numéro de série 110508 Certificat d'attestation du diapason, numéro de série 141949 Manuel d'utilisation de l'appareil Decatur Genesis GVPDM Numéro de série de l'appareil Decatur, Genesis GVPDM
500-61-299031-113	Certificat d'attestation des diapasons
500-61-304166-110	Certificat d'attestation des diapasons
500-61-309037-118	a) les numéros et certificats d'attestation des diapasons ayant été utilisés pour vérifier le bon fonctionnement du cinémomètre b) les registres d'entretien et de réparation de l'appareil utilisé c) le certificat attestant la qualification de l'opérateur de l'appareil (cette mention n'apparaissant pas au constat d'infraction pertinent) d) le manuel du fabricant de l'appareil utilisé (le tout dépendant de la marque de l'appareil et de son numéro de série) e) le registre de cours de formation f) la preuve documentaire incluant le constat d'infraction et son abrégé g) toute autre information jugée utile de transmettre en l'espèce
500-61-309658-111	Dossier au rôle sans requête écrite
500-61-314320-111	Certificat d'attestation des diapasons
500-61-332094-128	Certificat d'attestation des diapasons
500-61-332794-123	Certificat d'attestation des diapasons
500-61-341250-125	Certificat d'attestation du diapason, numéro de série 110508 Certificat d'attestation du diapason, numéro de série 141949 Manuel d'utilisation de l'appareil Decatur Genesis VP-D
500-61-347268-121	Certificat d'attestation du diapason, numéro de série 110508 Certificat d'attestation du diapason, numéro de série 141949 Manuel d'utilisation de l'appareil Decatur Genesis VP-D

[3] Les parties ont convenu de deux points : - la cour entend ce jour un dossier type, celui de M. Pierre-Frédéric Lufty, 500-61-287227-103, où il sera question uniquement de la communication par le poursuivant aux défendeurs du certificat attestant la valeur des diapasons utilisés pour la vérification des cinémomètres Doppler ("Doppler " du nom d'un physicien et astronome autrichien Christian Johann Doppler du dix-neuvième siècle à l'origine du "principe Doppler ") et - la preuve soumise dans ce dossier sera versée dans les autres dossiers. D'autres dossiers où on demandait aussi le certificat relatif aux diapasons ont été enlevés du rôle, car un cinémomètre **laser** a été utilisé.

[4] Les procureurs des défendeurs-requérants, invités par les procureurs du poursuivant-intimé à expliquer leur demande au tribunal, ont déclaré ne pas avoir de preuve à soumettre. Ils ont plutôt requis du poursuivant d'expliquer pourquoi la preuve demandée serait une exception à l'obligation générale de communiquer la preuve qui incombe au poursuivant, en application de l'arrêt Stinchcombe de la Cour suprême.¹

¹ R. c. Stinchcombe, 1991 R.C.S. 326

[5] La partie intimée a fait entendre **deux témoins**. Le premier témoin, M. Vicente est moniteur en sécurité routière. Il a une formation de programmeur-analyste. Il est devenu membre de la Sûreté du Québec en 1994, il a été patrouilleur pendant 6 ans dans la région du Bas-du-Fleuve, puis il a patrouillé sur les autoroutes dans la région de Montréal et Laval. Depuis 2009, il a intégré l'unité de soutien à la gendarmerie et son travail consiste depuis 2010 à former les policiers à l'École nationale de police à Nicolet. Il a été formé lui-même en 1996 pour utiliser les cinémomètres Doppler (radar), puis en 2000 pour les appareils laser. Il a aussi bénéficié des sessions de rafraîchissement obligatoires aux 5 ans, comme tous les opérateurs.

[6] La formation qu'il donne aux futurs opérateurs à Nicolet dure 5 jours. Les agents apprennent à opérer un cinémomètre Doppler ou laser de différentes marques, à rédiger un constat et à témoigner sur les opérations cinémomètres. Il donne aussi la formation pour l'utilisation des appareils de détection d'alcool.

[7] La formation pour devenir moniteur a aussi une durée de 40 heures et permet d'enseigner l'utilisation de différentes marques de cinémomètres Doppler.

[8] Le témoin a apporté en salle d'audience une mallette comprenant un cinémomètre Decatur Genesis et, en manipulant le matériel, il explique le contenu de la manette et la façon de faire la vérification de l'appareil, au début et à la fin des opérations cinémomètre.

[9] Les requêtes indiquent que dans 8 des 13 dossiers en cause les appareils "Doppler" utilisés sont des appareils Decatur Genesis * et dans 2 autres dossiers, il s'agit d'appareils de modèle Eagle (vraisemblablement de la marque Kustom) **.

[10] Dans la mallette apportée par le témoin, il y a l'appareil lui-même qui comprend en une seule pièce le cinémomètre et l'antenne, ce qui le distingue d'une autre sorte d'appareil, comme le Kustom Eagle, lequel a une antenne extérieure, placée sur le bord de la fenêtre de l'automobile de patrouille. Le Decatur Genesis est donc opéré en le tenant à la main et en visant directement la zone où circulent les véhicules contrôlés.

[11] Dans la mallette, il y a deux batteries pour alimenter l'appareil et deux diapasons pour le vérifier. Le témoin montre l'appareil et place les batteries à l'intérieur. Il fait la démonstration des tests internes (électroniques) du cinémomètre puis des tests externes avec des diapasons.

[12] Pour les tests internes, il déverrouille le cinémomètre en appuyant sur un des boutons à l'arrière et il regarde les signaux affichés. Les segments lumineux doivent tous fonctionner puis il doit lire la mention "OK".

[13] Pour les tests externes, il explique que les diapasons simulent une vitesse en vibrant. La vitesse de vérification à laquelle correspond chaque diapason est gravée dans le métal du diapason en aluminium. Les deux diapasons de la marque Decatur qu'il a en mains indiquent deux vitesses différentes, soit 45.4 km/h et 110.6 km/h. D'autres fabricants gravent seulement un chiffre rond, sans indiquer de dixième.

[14] Le cinémomètre Doppler lui-même affiche la vitesse sans fraction. Ce qui explique qu'un agent utilisant un diapason sur lequel est gravée la mention 45.4 km/h va mentionner dans son rapport qu'il s'est servi d'un diapason de 45 km/h.

[15] Pendant les tests externes, le témoin frappe chaque diapason et le place devant le cinémomètre. Chaque personne dans la salle d'audience peut entendre le son Doppler lorsque la vitesse de 45 km/h est affichée sur l'écran, suite à l'utilisation du diapason de 45 km/h et un autre son Doppler plus aigu quand la vitesse de 110 km/h s'affiche, correspondant cette fois-ci à l'usage de l'autre diapason.

[16] Lors de sa démonstration de l'utilisation des diapasons, le cinémomètre n'affiche pas de vitesse et M. Vicente doit recommencer le test. Il explique que ce résultat vient du fait que le test est actuellement fait dans une salle fermée, avec des murs tout autour et la réverbération exige de refaire le test. En faisant un nouveau test, la vitesse s'affiche cette fois exactement à la vitesse gravée sur le diapason.

[17] Sur chaque diapason qu'il a en main, monsieur Vicente indique qu'il y a aussi une mention gravée de la fréquence en hertz et d'un numéro de série.

[18] Aux deux ans, les opérateurs acheminent l'appareil et les diapasons à l'atelier de la Sûreté du Québec, au quartier général rue Parthenais, pour vérification.

[19] On enseigne aux opérateurs qu'il y a une tolérance d'un kilomètre/heure. Dès que cette tolérance est dépassée, l'opérateur ne peut plus utiliser cet appareil et il doit l'envoyer pour vérification sans attendre. À sa connaissance, les normes de l'École nationale de police sont plus élevées que celles des fabricants.

[20] Sur chaque cinémomètre Doppler, une étiquette blanche indique le numéro de série de l'appareil, les numéros de série des diapasons reliés avec cet appareil et la date d'expiration du délai de 2 ans avant la prochaine vérification.

[21] Monsieur Vicente n'avait jamais vu de certificat de diapason avant d'en consulter des photocopies pour se préparer pour l'audition de ce jour. Il n'en est pas question lors de la formation des opérateurs. Ceux-ci n'en voient jamais. Il a compris que ce certificat est émis par la compagnie qui fabrique ces diapasons, pour en attester la qualité. Il n'en voit pas l'utilité, une fois le diapason reçu et testé.

[22] Contre-interrogé par les 5 avocats requérants, il répond à diverses questions sur plusieurs sujets: - Il dit ne pas s'occuper de l'achat, de la réception de ces appareils et il n'en a jamais vu complètement neufs. À sa connaissance, c'est l'atelier qui les reçoit neufs. - Lors de la formation et sur le terrain, les policiers ne se servent pas du manuel fourni par le fabricant. - Il dit encore la rigueur enseignée aux opérateurs, ne tolérant aucune autre marge que "le" kilomètre/heure. Pour lui, si le cinémomètre affiche une vitesse de 109, 110 ou 111 km/h lorsqu'il fait le test avec un diapason 110.6, le test est fiable. Si un diapason est échappé par terre, l'agent vérifie si la vitesse affichée est encore celle gravée sur le cinémomètre.

[23] - Certains fabricants de diapasons ne gravent pas dessus la fréquence en Hertz (exemple Kustom Eagle). Sur les diapasons qu'il a en main, il indique que pour la vitesse de 45 km/h, il est indiqué une fréquence de 2 038 hertz alors que pour la vitesse de 110 km/h, il est indiqué 4 951 hertz, bande K. Il y a trois bandes différentes, soit K, KA ou X. - La chaleur ou le froid pourrait affecter le fonctionnement des appareils, d'où la marge d'un km/h. Il n'a jamais vu un diapason dépasser cette marge d'un km/h. - Lors des tests externes, le diapason est placé à une distance de 2 à 4 cm du cinémomètre. Le manuel de formation sera bientôt mis à jour, car les normes américaines recommandent maintenant une distance 2.5 à 10 cm du cinémomètre. Il parle du "NHTSA" (*National Highway Traffic Safety Administration*) qui dépend du département américain des transports. Lui-même a fait des tests et même à 2 pieds de distance entre le diapason et le cinémomètre, le test était encore conforme. - La personne responsable de l'atelier de la Sûreté du Québec est la sergente Line Lapierre. - Le manuel de formation des policiers a été mis à jour le 27 mai 2010 : le moment des vérifications avant et après chaque opération y a été modifié.

[24] - Il ne peut dire une norme de durée de vie utile d'un diapason. Selon lui, un diapason est "utilisable" tant qu'il indique exactement la vitesse qui est gravée dessus. Certains diapasons qu'il a utilisés, il y a 18 ans, indiquent toujours la bonne vitesse. - Il estime impossible qu'un cinémomètre et le diapason soient tous les deux défectueux en même temps. Si le diapason a une inscription gravée de 45 km/h dessus et que le test sur le cinémomètre indique 45 km/h, ça lui démontre clairement que tout fonctionne normalement. Si la vitesse indiquée excède la marge tolérée d'un km/h, la vérification ultérieure par l'atelier dira si c'est le diapason ou si c'est l'appareil qui est défectueux.

[25] - Selon lui, normalement les policiers font un premier test avec leurs diapasons dans leur véhicule avant de quitter le poste de police pour éviter d'avoir à revenir s'ils constatent rendus sur place un problème. En pointant l'antenne vers l'extérieur, par exemple, à travers le pare-brise, il n'y a pas le problème de réverbération comme il a été constaté dans la salle d'audience. Il n'y en aurait sûrement pas davantage dans un stationnement de poste de police, car il n'y a pas là de murs à proximité tout le tour du véhicule du policier.

[26] Un **deuxième témoin**, M. Frédéric Bouchard, technicien en électronique, travaille à l'atelier de la Sûreté du Québec où il fait l'entretien des équipements de sécurité routière. Lui et un collègue font la vérification des cinémomètres aux deux ans. Ils reçoivent aussi des fabricants les cinémomètres neufs et les vérifient avant de les acheminer aux différents postes de la Sûreté du Québec.

[27] Quand il reçoit un appareil cinémomètre Doppler neuf, il s'agit d'un paquet contenant une mallette comme celle que le témoin précédent a montrée. Dans cette mallette, il y a le cinémomètre, les batteries. Il y a un manuel (DVD), les diapasons. Pour les cinémomètres de la marque Eagle, l'antenne est à part alors que pour les Genesis, l'antenne est intégrée à l'appareil lui-même.

[28] Il s'assure que les diapasons correspondent avec bon numéro de série sur le certificat et il en mesure les fréquences en hertz telles que gravées sur le diapason. La marge d'erreur pour les fréquences des diapasons est de 5 hertz. Pour cette vérification, il se sert d'un appareil qu'il nomme "*fluke*". La justesse de l'antenne du cinémomètre est vérifiée avec un autre appareil.

[29] Les certificats reçus avec les diapasons lui servent pour sa première vérification complète puis ils sont placés dans un dossier, dans un classeur et ne sont plus consultés par personne.

[30] Quand il fait la vérification aux deux ans ou quand il fait une réparation, il n'a pas besoin du certificat relié au diapason. Ce qu'indique ce certificat a déjà été vérifié et n'a pas changé. L'ancienne étiquette blanche sur l'appareil correspond déjà à ce qui est gravé sur chaque diapason, il fait la nouvelle vérification mécanique puis il prépare une nouvelle étiquette aussi précise avec une nouvelle prochaine date de vérification.

[31] Trois personnes de son atelier sont les seules à voir ces certificats.

[32] Chaque fois qu'il vérifie un appareil neuf ou un appareil en usage, il refait le kit en préparant une étiquette blanche qu'il place sur le cinémomètre, étiquette indiquant les numéros de série et la date d'expiration du prochain délai de deux ans. Ils sont deux à faire ce travail. Quand un appareil revient après deux ans, ils refont exactement le même travail que lorsqu'ils "mettent un cinémomètre au monde". Quand un appareil revient pour bris, on fait des réparations. Ils font aussi l'entretien. Pour éliminer les interférences sur certains appareils, on diminue la sensibilité de l'appareil.

[33] Ce témoin est à son tour contre-interrogé par les 5 procureurs requérants sur plusieurs points : - Quand il fait ses tests avec l'appareil "*fluke*", il confirme la valeur du diapason avec une limite tolérée de 5 hertz de différence en regard de celle indiquée sur le diapason. - Une fréquence est indiquée sur les diapasons et la température à laquelle cette fréquence a été mesurée. Suite à une question précise du tribunal sur ce point, M. Bouchard dit qu'il ne s'occupe pas de la température de la pièce lors de son test.

[34] - Ce témoin précise que faisant ce travail depuis trois ans, il n'a presque pas reçu d'appareils neufs.- Pour faire son travail, il a été formé "à l'interne" par monsieur Benoît Laplante dont il ne connaît pas les qualifications. – Il n'a pas reçu de formation de la compagnie Decatur, fabricant de l'appareil Genesis.- Le seul cinémomètre qu'ils modifient pour diminuer les interférences est l'appareil Kustom Eagle. Ces modifications sont faites en collaboration avec le fabricant, la solution a été trouvée après des échanges avec eux.

[35] – Lui et son collègue reçoivent des appareils pour réparation pour différentes raisons : ► l'antenne n'a pas une portée assez longue, ce qu'ils ajustent, ► une touche de déclenchement ne fonctionne pas bien, ► la vitesse ne s'affiche plus, ► l'appareil n'émet plus de son Doppler. – Les réparations plus importantes sont faites à l'extérieur,

par une compagnie située à Ottawa. – Chaque année, ils font la vérification d'environ 500 cinémomètres. – A sa connaissance, il y a 1 500 cinémomètres utilisés par des agents de la Sûreté du Québec à travers la province. Il y a environ 300 appareils Genesis en opération, environ 300 appareils Eagle. – À l'atelier, ils ont des diapasons en réserve, en cas de bris ou de perte et alors, un kit est refait. Ça lui est arrivé de le faire. – Lorsque la réparation est impossible, l'appareil est retourné au fabricant. – Le délai de deux ans entre les vérifications vient d'une décision interne de la Sûreté du Québec.

2 - LES PLAIDOIRIES

[36] Les 5 procureurs des défendeurs-requérants plaident à tour de rôle. Le tribunal regroupe tous ces arguments pour en faciliter la compréhension.

[37] Les procureurs soulignent qu'il s'agit de dossiers sérieux, car les conducteurs peuvent perdre leur permis de conduire, ils peuvent perdre leur travail et le coût de leurs assurances automobiles peut augmenter de beaucoup. Les cinémomètres sont des machines électroniques manipulées par un humain, d'où le risque d'erreur.

[38] La preuve entendue démontre que ces certificats sont en possession du service de police et disponibles pour le poursuivant. Il y a certainement une raison pour laquelle les services policiers conservent ces certificats et il n'y a aucun obstacle, coût, préjudice, ni inconvénient à ce qu'ils soient communiqués aux défendeurs. Il n'y a aucun privilège à cacher quoi que ce soit. Ces certificats ne sont pas dans un coffre-fort. Dès qu'un élément peut être fourni, il doit l'être. Par contre, la défense subira un préjudice si cela ne lui est pas fourni.

[39] Il s'agit d'un document pertinent puisque le fabricant envoie le certificat avec le diapason et que le service de police estime utile de conserver ce certificat. La preuve confirme aussi que la Sûreté du Québec estime nécessaire de vérifier ces cinémomètres aux deux ans, c'est que la fiabilité de l'appareil est limitée et il faut permettre à la défense de vérifier tous les éléments.

[40] Les défendeurs ont le droit de présenter une défense pleine et entière en vertu de l'art 35 de la Charte des droits et libertés de la personne.

[41] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt R. c. Stinchcombe [1991] R.C.S. 326, a établi le devoir du poursuivant de divulgation de toute la preuve pertinente, non seulement ce que le poursuivant entend présenter en preuve, mais tout ce qui pourrait raisonnablement aider le défendeur à présenter une défense pleine et entière. La poursuite est tenue à cette divulgation s'il y a possibilité d'atteinte au droit de la défense. C'est à la défense d'évaluer ce qui peut être pertinent et non au poursuivant.

[42] Les seules exceptions sont les éléments couverts par un secret à protéger, ceux qui échappent au contrôle du poursuivant et ceux qui sont manifestement non pertinents. Ce qui n'est pas le cas ici.

[43] Même s'il n'est pas essentiel pour le poursuivant de produire ce certificat à la cour pour soumettre une preuve hors de tout doute, vu la présomption de fiabilité, ça ne diminue en rien la pertinence pour un défendeur qui y voit un élément utile.

[44] Même si ces certificats ne sont pas en possession du procureur en poursuite, mais plutôt entre les mains des services de police, les rôles réciproques de la police et du poursuivant se conjuguent et forcent le poursuivant à fournir ces certificats aux défendeurs.

[45] Une avocate plaide que selon son expérience, si moins de 10 points de démerite sont en jeu, le policier n'est pas appelé comme témoin par la poursuite qui procède par dépôt de rapport d'infraction abrégé. Or, la preuve repose surtout sur le cinémomètre. Ce n'est pas le policier-opérateur de cinémomètre qui peut dire si un diapason est vraiment de 45 km/h. C'est le certificat. Un défendeur est en droit de savoir si ce qui est gravé sur un diapason est exact. Un expert en défense pourra évaluer et étudier ce certificat pour permettre une défense pleine et entière, en vertu de l'article 17 de la Charte.

[46] Plusieurs juges ont reçu des demandes semblables dans plusieurs dossiers et ont décidé (voir jurisprudence soumise) que ce certificat devait être communiqué par le poursuivant.

[47] En Alberta, la loi obligerait le poursuivant à déposer dans tous ses dossiers de poursuite le certificat attestant le diapason, démontrant la pertinence de ces certificats.

[48] Un procureur en défense a reconnu que cette audition avait été une grande occasion d'apprentissage, que ce soit sur les opérations-cinémomètre, sur l'utilisation des appareils cinémomètre ou sur les certificats de diapason.

[49] Un procureur plaide la nécessité du certificat dans son dossier. Son client se voit reprocher une vitesse de 121 km/h dans une zone de 70 km/h. Il s'agit donc d'un grand excès de vitesse par le fait d'un seul km/h (amende double et double points de démerite). Le rapport n'indiquera pas si le diapason est calibré à 110.6 ou 110 km/h. Le manuel du fabricant qu'il a en main mentionne une marge d'erreur de 2 % de ce modèle de cinémomètre, ce qui est différent du témoignage entendu sur une marge tolérée de 1 %. Son client a besoin de voir ce certificat pour avoir droit à une défense pleine et entière. Il est important d'avoir tous les outils pour évaluer la pertinence d'obtenir le témoignage d'un expert qui démontrerait au tribunal l'existence d'un doute raisonnable quant à la vitesse de 121 km/h.

[50] **La procureure en poursuite** confirme la possession de ce certificat par le service de police mais en discute vivement la pertinence.

[51] Elle rappelle les enseignements de la Cour suprême sur l'étendue et les limites du devoir de divulgation, particulièrement en regard du critère de la pertinence.

[52] Selon elle, les deux témoins entendus ont démontré la non-pertinence de ce certificat. Le témoin qui enseigne aux opérateurs à s'en servir n'en avait jamais vu et les opérateurs ne les voient même pas. Celui qui reçoit ces certificats et qui vérifie ces diapasons avec l'appareil "fluke", qui en fait l'entretien et les vérifications périodiques, ne s'en sert plus après la toute première vérification après la réception.

[53] La procureure donne l'exemple d'une personne qui achète une montre de grande qualité. Elle va recevoir du vendeur un document de garantie qu'elle va classer quelque part. Par la suite, elle se servira de sa montre quotidiennement, sans problème. En cas de problème, elle ira voir qui il faut pour réparer ou entretenir. Ce n'est pas son certificat de garantie qui lui donnera ce service.

[54] La jurisprudence est contradictoire à tous les niveaux. On ne connaît pas dans ces dossiers la preuve entendue, mais dans ces dossiers-ci, des témoignages éloquentes ont été entendus.

[55] C'est le cinémomètre qui établit la vitesse, ce n'est pas le diapason.

[56] Pour éventuellement invoquer la possibilité ou la probabilité d'erreur, pour faire valoir une défense pleine et entière, la défense peut interroger l'opérateur. Si le défendeur veut prouver une autre vitesse, le certificat lui sera inutile.

4 - L'ANALYSE

[57] À Montréal, le tribunal qui a entendu ces requêtes et ses collègues juges de paix magistrat entendent des dizaines de dossiers de vitesse contrôlée par cinémomètre à chaque jour d'audience. Le soussigné cite quotidiennement l'arrêt Ville de Baie-Comeau c. D'Astous, rendu le 25 mars 1992 par la Cour d'appel 1992 CanLII 2956 (QC CA) et cité par tous les procureurs aux dossiers. Cet arrêt classique a établi clairement les trois critères à respecter pour faire une preuve hors de tout doute valable d'une vitesse contrôlée par cinémomètre. Il faut - un opérateur qualifié, utilisant - un appareil reconnu par les tribunaux, - en bon état de fonctionnement.

[58] À la lecture préalable des requêtes soumises dans ces dossiers, le soussigné s'est demandé s'il devait laisser les avocats commencer à plaider eux-mêmes ou s'il n'était pas de son devoir de faire connaître immédiatement sa conviction profonde. Une première lecture littérale des motifs du juge Paul-Arthur Gendreau laisse peu de place à l'interprétation :

Enfin, un certificat attestant la précision de cet étalon pourra être exigé. Dans l'affaire Werenko, la Cour du banc de la Reine d'Alberta établit schématiquement les exigences pour qu'une preuve prima facie de vitesse excessive mesurée par radar soit établie: la Couronne pourra être appelée à démontrer:

que l'opérateur est qualifié

i) il a suivi un cours

ii) il a passé un examen avec succès

iii) il a plusieurs mois d'expérience

que l'appareil a été testé
i) avant l'opération
ii) après l'opération

que l'appareil est précis
i) précision vérifiée au moyen de test
ii) et du certificat attestant la valeur du diapason.

[59] Le soussigné était convaincu à la lecture de cet arrêt d'avoir une réponse simple, automatique aux demandes dont il a été saisi. La Cour d'appel dit adopter l'analyse du professeur Patenaude lequel avait fait l'analyse d'un apprêt de la Cour du Banc du roi de l'Alberta, province où le certificat devrait obligatoirement être produit en preuve.

[60] Dans cet arrêt, le policier Picard de la Ville de Baie-Comeau avait vérifié le 2 juin son radar avec ses diapasons avant de vérifier la vitesse précise du véhicule d'Yves D'Astous. Il n'y a eu aucune preuve que l'agent Picard a vérifié son radar avec ses diapasons **après** avoir contrôlé la vitesse de M. Picard. La Cour d'appel a utilisé les mots "**pourra** être appelée à démontrer" mais tous comprennent qu'il s'agit d'un devoir pour le poursuivant. Ce qui a été fatal à la poursuite dans ce dossier pour les trois cours qui ont été saisies du dossier, c'est qu'aucune preuve n'a été soumise que le cinémomètre avait été vérifié après l'interception de M. D'Astous, d'où son acquittement.

[61] La Cour d'appel n'a pas abordé la question de la divulgation de preuve, même si l'arrêt Stinchcombe de la Cour suprême avait été rendu l'année avant. La Cour d'appel a tranché la question qui lui était soumise, soit le fardeau de preuve du poursuivant. Le tribunal a pu constater que depuis que le législateur québécois a créé les infractions de "grand excès de vitesse" pour contrer un fléau particulièrement coûteux à la société, l'arrêt Stinchcombe de la Cour suprême a suscité un plus grand intérêt.

[62] La même lecture littérale de l'arrêt D'Astous peut laisser croire que le certificat attestant la valeur du diapason doit être exigé, car la cour énumère ce que la Couronne "**pourra** être appelée à démontrer" et il est compris par tous que la poursuite **doit** prouver que l'appareil a été testé avant et **après** l'opération.

[63] Malgré cette exigence apparente, il a été admis devant le tribunal dans ces dossiers-ci, avec raison, qu'au Québec, le poursuivant n'a pas le devoir de produire un certificat attestant la valeur du diapason, pour satisfaire son fardeau de faire une preuve hors de tout doute.

[64] Plusieurs jugements de différents tribunaux ont été rendus contradictoirement sur des demandes de divulgation de preuve en regard du certificat d'attestation de diapason.

[65] Le tribunal est lié par différentes règles de droit lorsqu'il doit rendre une décision. Il y a le "*stare decisis*" qui exige le respect des décisions des tribunaux supérieurs pour maintenir la confiance des justiciables dans le système judiciaire. Plusieurs décisions de la Cour suprême ont été citées par les procureurs, surtout l'arrêt R. Stinchcombe qui a établi les règles sur le devoir de divulgation de la preuve par le poursuivant.

[66] L'arrêt D'Astous cité par tous entraîne la même règle du "stare decisis". Cet arrêt apporte un éclairage majeur sur la preuve de la poursuite en matière de vitesse contrôlée par cinémomètre, mais le juge Gendreau qui l'a signé y traite abondamment d'un sujet très important, celui de la connaissance judiciaire d'office : *Si notre système judiciaire fait au juge le devoir de connaître le droit et, pour ce faire, celui de consulter la loi, la doctrine et la jurisprudence pour former son opinion, il a par ailleurs l'obligation de ne fonder sa décision que sur les faits dont les parties lui ont légalement fait la preuve;*

[67] Ce n'est pas la conviction des parties ou de leurs procureurs qui vont éclairer le tribunal, aussi forte soit-elle. Ce sont des faits matériels, tangibles, mesurables qui entraînent une application des règles de droit. Les seuls faits connus judiciairement par le tribunal sont ceux entendus des témoins.

[68] Le tribunal a lu avec attention chacun des jugements soumis par les procureurs, à la recherche de mention de faits relatifs aux certificats attestant la valeur des diapasons, pour assurer une décision cohérente. Même si le sujet est souvent discuté dans ces décisions, il n'y a nulle part mention de témoignage sur ce sujet.

[69] Vu l'ampleur des questions aux deux témoins lors de l'interrogatoire principal et lors des contre-interrogatoires par chacun des procureurs en demande, telles que rapportées aux paragraphes 6 à 35 plus haut, le tribunal y attache une importance significative. Les faits entendus lors de ces témoignages vont tous dans le même sens.

[70] On comprend l'importance pour une défense pleine et entière de savoir si le cinémomètre a bien fonctionné le jour où un conducteur a été intercepté. Tous soulignent l'importance du fonctionnement adéquat de l'appareil cinémomètre. Le tribunal a aussi compris l'intérêt de toutes les questions posées aux deux témoins entendus. Et le tribunal a entendu quand les procureurs en demande ont dit que ce n'était pas au poursuivant de décider de la pertinence du certificat, mais bien aux défendeurs. Le tribunal en convient mais il estime qu'il est aussi de son devoir de se faire sa propre idée, pour rendre sa décision.

[71] L'arrêt Stinchcombe oblige un poursuivant à communiquer à la défense tout document ou matériel pertinent pour réfuter la preuve, pour offrir une défense ou pour faciliter le cheminement de la défense.

[72] Suite aux témoignages entendus, un procureur en défense a plaidé que les diapasons servent à vérifier le cinémomètre et que le cinémomètre sert à vérifier les diapasons. Si les deux ne fonctionnent pas bien, il est possible que les vérifications disent alors que tout est conforme alors que rien ne l'est. Sur ce point, M. Bouchard a expliqué de façon satisfaisante que d'autres appareils (dont le "fluke") servent à vérifier les diapasons et les cinémomètres.

[73] Le tribunal a été surpris que ce même témoin attache peu d'importance à la température ambiante lors des tests des diapasons (hertz). Mais le tribunal déduit de ce témoignage que M. Bouchard voit les résultats de ces tests, avec une marge de 5 hertz.

S'il obtient un résultat satisfaisant, c'est que la température de la pièce n'a pas d'effet et ce n'est pas l'usage d'un thermomètre qui va changer le résultat.

[74] Le nombre de questions par plusieurs procureurs en défense sur les endroits où les policiers testent leur diapason (dans le poste de police, dans leur véhicule, à un endroit où il y a des édifices, des murs ou des arbres autour) démontre l'intérêt pour un avocat de poser des questions lors d'un procès, à l'opérateur sur sa façon de travailler tel jour. Or, ce qui est en cause dans ces demandes, c'est la pertinence d'un certificat pour une personne qui a droit à une défense pleine et entière.

[75] Ce certificat va établir que ce diapason était en bon état le jour où le fabricant a joint ce certificat à la boîte qu'il va expédier à son "client". Et on va y lire des numéros de série et autres informations techniques. Le moment précis indiqué sur un tel certificat ne correspond pas à une période, par exemple une période d'utilisation de ce diapason, en termes d'heures, de jours, de semaines ou de mois. Ce moment précis indiqué sur le certificat correspond nécessairement à un instant dans le passé, et selon les témoignages de M. Bouchard et de M. Vicente, un instant remontant à plusieurs années dans le passé pour la plupart des cinémomètres utilisés par la Sûreté du Québec.

[76] L'ensemble de la preuve entendue révèle que ce certificat est utile à l'acheteur qui y lit des informations sur l'objet qu'il reçoit et qui le classe dans ses archives comme il le ferait pour un certificat de garantie, pour ne plus s'en servir.

[77] S'il apparaît certain que la fiabilité des diapasons est fondamentale, ce n'est pas la production, la vue, la lecture, la connaissance ou l'examen d'un certificat de ... 2008 ou de ... 1994 en attestant la qualité ce jour-là, qui va en prouver le bon fonctionnement lors d'une opération. L'absence du certificat n'empêchera aucune vérification, aucune question à un opérateur sur une vérification avant et après l'opération, aucune expertise pour faire valoir une défense pleine et entière. Le certificat n'ajoute rien. Si quelqu'un veut faire une expertise, celle-ci ne sera certainement pas faite sur un certificat, mais sur un diapason ou sur un cinémomètre. La preuve a révélé que si une partie veut examiner un diapason, elle n'a qu'à le demander, sauf exception telle une perte ou un appareil défectueux dont on aurait disposé ou retourné au fabricant.

[78] Sur tout rapport d'infraction abrégé, on lit la sorte de diapason utilisé et la vitesse qu'il indique, entre autres. Le tribunal a bien compris certaines questions de procureurs mais ni lui, ni le poursuivant, ni le conducteur n'ont aucune raison de croire qu'un agent va indiquer avoir utilisé un diapason de 45 km/h si ce n'est pas le cas. Chacun est présumé de bonne foi. Ce questionnement est théorique et inutile. Si un opérateur néglige d'indiquer l'heure de vérification avant ou après, l'acquittement est automatique.

[79] Après avoir entendu la preuve le 18 décembre 2012 dans ce dossier-type, le tribunal conclut que ces certificats demandés sont manifestement non pertinents.

[80] Le tribunal aurait apprécié être informé du résultat du dépôt d'un tel certificat dans quelque dossier du Québec où le dépôt a été ordonné. Le tribunal souhaite que la production de tel certificat ait été de quelque utilité.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE les requêtes en divulgation de certificat d'attestation des diapasons de cinémomètre.

CONFIRME aux procureurs que l'audition de ces dossiers est continuée au mardi, 26 février 2013 à 9 h 30 dans la salle **3.05** du Palais de justice de Montréal.

GILLES MICHAUD,
juge de paix magistrat

Appareil Genesis * Appareil Eagle ** Appareil non identifié dans les autres requêtes

500-61-268703-098	YVES ALLARD	Me Christian Ladouceur
500-61-287227-103	* PIERRE-FRÉDÉRIC LUFTY	Me Valérie Lavigne
500-61-291406-107	* FRÉDÉRIC THIBAUT	Me Jocelyn Perreault
500-61-295305-107	* JACQUI DAHAN	Me Bernard Lévy-Soussan
500-61-299031-113	** BENOÎT GAGNON	Me Valérie Lavigne
500-61-304166-110	** BENOÎT GAGNON	Me Valérie Lavigne
500-61-309037-118	JONATHAN BOURBONNAIS	Me Jean-Jacques Beauchamp
500-61-309658-111	NORBERTO CORDEIRO	Me Valérie Lavigne
500-61-314320-111	* CHRISTOBAL ANDRES ROMÉRO-REYES	Me Lavigne
500-61-332094-128	* ODJE ANDRE KOVASSI	Me Valérie Lavigne
500-61-332794-123	* CLAUDIO SPAGNOLO	Me Valérie Lavigne
500-61-341250-125	* KEVIN GRENON	Me Bernard Lévy-Soussan
500-61-347268-121	* RENATA PAULA BOSCA BAILA	Me Bernard Lévy Soussan

Pour le poursuivant / intimé

Me Annick Archambault
Me Louis-Frédéric Prévost

Date d'audience : 18 décembre 2012 / c.U.p.239-261/ JM 1531

Jurisprudence citée

En défense (requérants)

R. c. McNeil, 2009 CSC 3, (2009) 1 R.C.S. 66

R. c. Stinchcombe, (1999) 3 R.C.S. 326

Municipalité de Saint-Félix-de-Valois c. Francis Lemieux, Juge Michel Lalande, Cour municipale M.R.C. Matawinie, 8 juin 2009, # 08-01686-8

Mathieu Auger Garneau c. Ville de Gatineau, Juge Jean-Pierre Plouffe, Cour supérieure, District de Hull, 8 juin 2011, 550-36-000026-102

Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Patrice Wattier-Rodrigue, Juge Michel Lalande, Cour municipale M.R.C. Matawinie, 10 septembre 2012, 11-02790-4

Ville de Rimouski c. Alexandre Dubé, Juge Jean Blouin, Cour municipale de la ville de Rimouski, 9 décembre 2011, 11-02411-0

Jason Jean-Gagné c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, Juge de paix magistrat Louise Gallant, Cour du Québec, district de Baie-Comeau, 17 janvier 2012

La Reine c. Danny Dionne, Juge Marc Bisson, Cour du Québec, district de Saint-Hyacinthe, 750-01-033942-101, 1^{er} novembre 2011

R v. Mélissa Gubins, Justice Leslie Pringle, Toronto Région, Metro North Court, 2009-02-24 (2009 ONCJ 80)

R v. Melissa Pfaller, Justice Melvyn Green, Ontario Court of Justice (College Park – Toronto), 2009-05-14 (2009 ONCH 216)

0-0-0-0-0-0-0-0

Poulin c. D.P.C.P., 2011) CanLII 16545 (QC CM)

Fode c. Terrebonne (2012) CanLII 4032 (QC CS)

Mont-St-Hilaire c., Pelletier (2012) CanLII 49194 QC CM)

R. c. St-Ange-Lamoureux, (2012) CSC 57, par, # 48

0-0-0-0-0-0-0-0

R. v. Vanier (2005) O.J. No. 5466 Ontario Court of Justice

R. c. Robichaud (2008) N.S.J. No. 362 (Nova Scotia Provincial Court)

R. Hawkshaw (2005) O.J. No. 5911 (Ontario Court of Justice)

François Granger c. Ville de Montréal, 2011 QC CS 6561, juge Guy Cournoyer, Cour supérieure 7 décembre 2011

R. c. Jonathan Jubinville-Lemaire, Juge Gilles Charpentier, Cour du Québec, district de Saint-Hyacinthe, 750-01-030220-097, 29 février 2012

Michaëlle Antoine c. D.P.C.P., Cour du Québec, Juge de paix magistrat Suzanne Bousquet, District de Montréal, 500-61-245233-086, 16 juin 2010

Siavosh Vakilian c. D.P.C.P., Cour du Québec, Juge de paix magistrat Suzanne Bousquet, District de Montréal, 500-61-245480-083, 1er novembre 2010

Patrick Côté c. D.P.C.P., Cour du Québec, Juge de paix magistrat Patricia Compagnone, 760-61-062821-096, 17 octobre 2012

Director of Public Prosecution c. Rashwan, (2009)Q.J. No. 3305 (Court of Quebec, District of Hull, J.M.P. Christine Auger)

En poursuite (intimé)

Georges Petawabano c. La Reine, 2012 DCCS 1816 C.S.)

Ville de Montréal c. Brassard, (1992) J.Q. no 2430 (C.S.)

Ville de Longueuil c. Trudeau, (1994) J.Q. no 2313 (C.S.)

R. c. Laflamme, J.E. 97-1403 (C.S.)

Michel Bourbeau et Steve Tremblay c. D.P.C.P., 200-61-148155-110 et 200-61-144029-103 (C.Q.)

D.P.C.P. c. Patrice Wattier-Rodrigue, J.E. 2010-1813 (C. Mun.)